

# Commission professionnelle paritaire pour le secteur du nettoyage pour la Suisse romande

---

## Aux Entreprises soumises à la CCT du nettoyage en bâtiment

### COVID-19 : Informations en matière de santé et sécurité Informations relatives à la réduction de l'horaire de travail

---

Mesdames, Messieurs,

La gestion de la pandémie COVID-19 engendre non seulement une crise sanitaire sans précédent, mais exige une application stricte des mesures de protection de la santé et de la sécurité de l'ensemble de vos employé(e)s.

#### 1. Santé et sécurité

Par le biais de sa solution de branche (SREN), la CPPREN vous rappelle les dernières directives édictées à ce sujet. En annexe, vous trouverez :

1. Communication de la SREN
2. Communication du SECO : AIDE-MÉMOIRE POUR LES EMPLOYEURS
3. Communication du SECO : LISTE DE CONTRÔLE POUR LES CHANTIERS utile pour nos activités dans le cadre du nettoyage

#### 2. Réduction de l'horaire de travail

Après la fermeture de plusieurs entreprises, écoles ou institutions publiques, les entreprises du nettoyage sont nombreuses à devoir trouver des solutions de substitutions, à se poser des questions quant à leurs obligations contractuelles vis-à-vis de leurs clients, sur le sort de leurs employés si l'entreprise ne peut plus offrir de travail, voire l'impact de cette pandémie sur la diminution globale de leur chiffre d'affaires.

##### 1. Baisse du chiffre d'affaires - soutiens financiers

En cas de baisse du chiffre d'affaires, de perte de revenus pendant le laps de temps de la pandémie, les possibilités offertes aux entreprises de nettoyage s'orientent principalement vers une indemnisation pour du chômage partiel (la réduction de l'horaire de travail - RHT).

<https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Arbeitslosenversicherung/leistungen/kurzarbeitsentschaedigung.html>

##### 2. Réduction de l'horaire de travail (RHT) : Principes

L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) permet d'indemniser une perte de travail. L'entreprise a droit à la RHT si elle subit une perte passagère de travail, due :

- à des facteurs économiques,
- à des mesures prises par les autorités,
- à des motifs indépendants de la volonté de l'employeur.

Le but est d'éviter le chômage et de préserver les emplois. En d'autres termes, l'employeur verse aux travailleurs le **80% de la perte de gain**. Cette avance lui sera ensuite remboursée par la caisse de chômage.

### 3. Conditions pour obtenir la RHT

Pour obtenir la RHT, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Le rapport de travail avec vos employés **ne doit pas avoir été résilié**.
2. La perte de travail est **vraisemblablement temporaire** et on peut s'attendre à ce que la réduction de l'horaire de travail permette de maintenir les emplois.
3. L'horaire de travail est **contrôlable**.
4. La perte de travail constitue au **moins 10% de l'ensemble des heures de travail normalement effectuées** par les travailleurs au cours de la période pour laquelle le décompte est établi.
5. La perte de travail n'est pas imputable à des circonstances qui relèvent du **risque normal d'exploitation**.

Dans tous les cas, il sera vérifié qu'il existe bien un rapport de causalité adéquat entre la perte de travail et l'apparition du virus.

Il vous suffit de :

- **Déposer la demande d'indemnité RHT** au Service public de l'emploi de votre canton 10 jours avant le début de la RHT.
- **Demander les indemnités à la caisse de chômage de votre choix.**

### 4. Où trouver l'information ?

Les différentes mesures financières destinées à atténuer les effets des dernières restrictions, figurent sur le site officiel du SECO et celui du Service de l'emploi du canton du siège de votre entreprise.

- ✓ SECO : [https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues\\_coronavirus.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/neues_coronavirus.html)
- ✓ Service de l'emploi **Vaud** : <https://www.vd.ch/themes/economie/employeurs/indemnite-pour-reduction-de-lhoraire-de-travail-dans-le-cadre-de-lepidemie-de-coronavirus-2019-ncov/>
- ✓ Service de l'emploi **Fribourg** : <https://www.fr.ch/spe/travail-et-entreprises/employeurs/infos-pour-les-entreprises-et-les-employes-sur-le-coronavirus>
- ✓ Service de l'emploi **Neuchâtel** : <https://www.ne.ch/autorites/DEAS/SEMP/Pages/Covid-19.aspx>
- ✓ Service de l'emploi **Jura** : <https://eco.jura.ch/fr/Actualites/Coronavirus-informations-aux-entreprises-liees-a-la-RHT-et-a-l-organisation-de-manifestations.html>
- ✓ Service de l'emploi du **Valais** : <https://www.vs.ch/web/sict/rht-coronavirus>
- ✓ Service de l'emploi du canton de **Genève** : <https://www.ge.ch/reduction-horaire-travail-rht>

Pour terminer et face à cette situation inédite, la CPPREN vous tiendra informés régulièrement des mesures mises en place par la Confédération, le SECO, la MRP et la SREN. En tout état de cause, le secrétariat se tient à votre entière disposition pour tout complément d'information à l'adresse [info@cppren.ch](mailto:info@cppren.ch).

COMMISSION PROFESSIONNELLE PARITAIRE  
ROMANDE DU NETTOYAGE

Le secrétaire :



Frédéric Abbet

Paudex, le 30 mars 2020/FAB/cd